



Conseil communal

Séance n°5 du 31 mai 2021

se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

- 1). **DG (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Seconde présentation du Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 03 du 29 mars 2021 suite au report en séance du 26 avril 2021 du Conseil communal de MORLANWELZ - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 03 du 29 mars 2019 : projet de PV.

Seconde présentation suite à modification à opérer demandée en séance du 26 avril 2021.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

- 2). **DG (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 04 du 26 avril 2021 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 04 du 26 avril 2021 : projet de PV.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

- 3). **DG (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 - Réponse de M. le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie et du Travail - Information.**

Le Conseil Communal de MORLANWELZ a adopté, lors de sa séance du 29 mars 2021 (CC/21/3/2), une motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. En date du 10 mai 2021, M. le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie et du Travail, Pierre-Yves DERMAGNE, a adressé sa réponse à la Commune de MORLANWELZ.

« ...

Madame la Bourgmestre,

Le gouvernement fédéral est déterminé à maintenir au mieux le dynamisme commercial dans le contexte de la crise du Covid-19. Nous cherchons à préserver la santé des citoyens en atténuant au maximum les conséquences sociales et économiques négatives des mesures de confinement. Je tiens à insister sur le fait que les secteurs fermés rouvriront dès que la situation sanitaire le permettra. A ce sujet, la vaccination offre des perspectives d'espoir très importantes. Aussi longtemps que la crise économique durera pour certains secteurs, je soutiendrai des mesures d'aides importantes pour les secteurs impactés par la crise. De très nombreuses mesures ont été prises par les différents

gouvernements pour maintenir et renforcer la résilience de notre économie et de notre tissu commercial, et surtout pour protéger au mieux les travailleurs affectés par la crise.

Je me limiterai à certaines des mesures encore en vigueur, en me focalisant principalement sur celles qui concernent ma compétence.

Actuellement, les entreprises concernées et leurs travailleurs sont soutenus, entre autres, par la procédure simplifiée de chômage temporaire pour cause de force majeure pour tous les secteurs, qui a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Certains secteurs (comme l'hôtellerie) peuvent également bénéficier du chômage économique, si la pénurie de travail est due à des raisons économiques. D'autre part, nous nous concentrons également sur la mise au travail de personnes temporairement sans emploi.

En outre, des mesures ont également été prises pour alléger la charge financière des employeurs, comme l'exonération de la cotisation annuelle de 2021 relative au financement des vacances annuelles des ouvriers du secteur de l'HORECA. Il a également été décidé de mettre en place une réduction de cotisations sociales pour les entreprises qui engagent ou qui remettent à l'emploi des travailleurs en chômage temporaire.

En ce qui concerne spécifiquement la charge administrative des entreprises, un assouplissement temporaire a été introduit pour l'inscription des entreprises à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Les entreprises soumises aux mesures « Corona » fédérales ne sont pas tenues de demander une modification de leur enregistrement dans la BCE lorsqu'elles souhaitent temporairement exercer leurs activités d'une autre manière. Grâce à l'initiative "tremplin indépendant", les demandeurs d'emploi sont encouragés à démarrer une activité indépendante. Un chômeur qui est au chômage depuis moins d'un an peut démarrer une activité indépendante, tout en bénéficiant d'un accompagnement et en conservant ses allocations de chômage. Le montant de celles-ci est diminué d'une partie des revenus attendus, issus de l'activité indépendante, sauf lorsque cette activité a été soumise à une fermeture obligatoire.

Enfin, j'aimerais également mettre en avant le plan de relance, qui permettra de créer une dynamique positive pour l'économie et devrait lui permettre de redémarrer plus vite.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, à mes sentiments les meilleurs.

Pierre-Yves DERMAGNE.

... » .

L'Assemblée du Conseil communal de MORLANWELZ est invitée à en prendre connaissance.

4). COLLÈGE et DG (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Déconfinement - Plan « été » 2021 du Gouvernement Fédéral et des Entités Fédérées - En quatre (4) étapes (09 juin - 1er juillet - 30 juillet - 1er septembre) - Information.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance de ce qui suit :

Le Comité de Concertation COVID-19 s'est réuni en date du 11 mai 2021 :

Communiqué de presse :

« ...

Plan « été » : un retour à une vie plus normale en quatre étapes - 11 mai 2021.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées réunis ce jour en Comité de concertation ont décidé d'un vaste Plan « été ». Ce plan prévoit un retour à une vie plus normale en quatre étapes.

Si le nombre de lits occupés en soins intensifs par des patients covid continue d'évoluer dans la direction du seuil des 500 lits et si la campagne de vaccination se déroule comme prévu, le Plan « été » se déploiera en quatre étapes majeures.

Étape 1. À partir du 9 juin 2021

Si huit personnes vulnérables sur dix (les 65 ans et plus et tous les adultes souffrant de comorbidités) sont protégées avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid.

- Chaque foyer pourra recevoir quatre personnes à l'intérieur (enfants non compris)
- Le télétravail reste obligatoire avec un moment de retour par semaine. Présence de maximum 20 % des travailleurs simultanément (ou maximum 5 dans les PME comptant moins de 10 travailleurs). Le testing est très fortement recommandé.
- Le secteur de l'Horeca rouvre ses infrastructures intérieures entre 8h00 et 22h00, autorisant jusqu'à 4 personnes par table ou un foyer par table, moyennant une distance de 1,5 m entre les tablées.

L'heure de fermeture pour l'Horeca en extérieur passe de 22h00 à 23h30. Les règles liées aux tablées sont maintenues : 4 personnes ou un foyer par table, 1,5 m entre les tablées.

- Les règles pour l'Horeca à l'intérieur et à l'extérieur continueront d'évoluer pendant les mois d'été. Le Comité de concertation fixera ces règles.
- Les événements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu.
 - À l'intérieur : jusqu'à 200 personnes ou 75 % de la capacité de la salle[1], public assis, port du masque et respect des distances de sécurité.
 - À l'extérieur : jusqu'à 400 personnes, port du masque et respect des distances de sécurité.
- Pratique non professionnelle du sport jusqu'à 50 personnes à l'intérieur et 100 personnes à l'extérieur (à l'exception des sports de contact).
- Activités et camps des jeunes et vie associative : jusqu'à 50 personnes, sans nuitée. Le pré-testing est très fortement recommandé.
- Fêtes et réceptions jusqu'à 50 personnes à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.
- Services du culte, mariages et funérailles jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 200 personnes à l'extérieur. Si la capacité de la salle suit les principes du CIRM, les règles fixées pour les événements s'appliquent.
- Les foires, brocantes et marchés aux puces non professionnels sont à nouveau autorisés. L'organisation suit les principes fixés pour les marchés.
- Les salles de fitness rouvrent moyennant des protocoles relatifs à la ventilation et l'utilisation obligatoire d'un appareil de mesure de la qualité de l'air à un endroit visible.
- Les saunas, jacuzzis, hammams et bains de vapeur publics peuvent rouvrir.
- Les cinémas, bowlings, salles de jeux électroniques, casinos, agences de paris rouvrent moyennant des protocoles de ventilation. Il en va de même pour les activités à l'intérieur dans les parcs naturels, les parcs animaliers, les plaines de jeux intérieures, les infrastructures de loisirs indoor, les piscines tropicales, les casinos, les agences de paris, les salles de jeux électroniques, les solariums sans personnel et les bowlings.
- La vente en porte-à-porte est à nouveau autorisée, de même que les professionnels du sexe.
- Les manifestations jusqu'à 100 personnes, selon un parcours préalablement défini, sont autorisées.
- L'arrêté ministériel, ainsi que les protocoles sectoriels pertinents, fixeront les règles minimales.

Étape 2. À partir du 1er juillet 2021

Si six adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid.

- Le télétravail n'est plus obligatoire mais reste recommandé, tout comme le testing régulier.
- Fin des restrictions en matière de shopping.
- Pratique non professionnelle du sport sans restriction.
- Les événements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :

- À l'intérieur jusqu'à 2000 personnes ou 80 % de la capacité de la salle (CIRM), public assis, avec port du masque et respect des distances de sécurité.
- À l'extérieur : jusqu'à 2500 personnes, avec port du masque et respect des distances de sécurité.
- Activités et camps de jeunes et vie associative : jusqu'à 100 personnes, avec nuitée. Le pré-testing est très fortement recommandé.
- Services du culte, mariages et funérailles jusqu'à 200 personnes à l'intérieur ou 400 personnes à l'extérieur.
- Les fêtes et réceptions jusqu'à 100 personnes à l'intérieur. Pour le reste, s'appliquent les règles fixées pour l'Horeca.

Étape 3. À partir du 30 juillet 2021

Si sept adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid.

- Les évènements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :
 - À l'intérieur : jusqu'à 3000 personnes ou 100 % de la capacité de la salle (CIRM), avec port du masque et respect des distances de sécurité.
 - À l'extérieur : jusqu'à 5000 personnes. À partir du 13 août, les évènements de masse sont autorisés à l'extérieur moyennant la présentation d'une preuve de vaccination ou d'un test PCR récent négatif.
- Les foires commerciales sont autorisées, dans le respect des règles fixées pour les autres entreprises qui fournissent des biens et des services.
- Les ss et réceptions jusqu'à 250 personnes à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.
- Activités et camps de jeunes et vie associative : jusqu'à 200 personnes, avec nuitée. Le pré-testing est très fortement recommandé.

L'arrêté ministériel, ainsi que les protocoles sectoriels pertinents, fixeront les règles minimales.

Étape 4. À partir du 1er septembre 2021

Si sept adultes sur dix sont vaccinés et si l'on constate une tendance favorable dans les hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid.

- Les évènements (représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :
 - À l'intérieur : à déterminer.
 - À l'extérieur : à déterminer. Les évènements de masse tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sont autorisés moyennant la présentation d'une preuve de vaccination ou d'un test PCR récent négatif.
- Activités et camps de jeunes et vie associative : sans restriction. Le pré-testing est très fortement recommandé.
- Services du culte, mariages et funérailles sans restriction.
- Fêtes et réceptions sans restriction à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.
- Les marchés, foires, brocantes et marchés aux puces non professionnels et les braderies sans restriction.

L'arrêté ministériel, ainsi que les protocoles sectoriels pertinents, fixeront les règles minimales.

Importance de la ventilation et de la vaccination

Ce vaste Plan « été » pourra uniquement être déployé si nous gardons le contrôle de la situation dans nos hôpitaux et surtout dans les unités de soins intensifs. C'est pourquoi il est crucial de respecter les règles de base, et surtout de veiller à bien ventiler les espaces.

Combinée au respect des distances de sécurité et au port du masque, la ventilation des espaces est la clé de notre santé.

Laissez autant que possible les fenêtres ouvertes : à la maison, à l'école, au travail. C'est un petit effort qui peut sauver de nombreuses vies.

Et enfin : faites-vous vacciner !

Plus le nombre de personnes vaccinées augmentera, plus les soucis s'éloigneront et le champ des libertés s'élargira.

[1] Cette capacité de la salle ne correspond pas à la capacité normale de la salle mais répond aux normes plus restrictives fixées dans le « Covid Infrastructure Risk Model ».

... ».

5). COLLÈGE et DG (FIN) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Vaccination COVID-19 dans l'Entité de MORLANWELZ - Transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées - Bilan à ce 19 avril 2021 - Information.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre connaissance de ce qui suit :

Pour mémoire :

- Il a été décidé d'aider (assister) les Citoyen(ne)s de l'Entité de MORLANWELZ pour se rendre au(x) rendez-vous de vaccination, en procurant un transport GRATUIT vers l'un des quatre (4) Centres de vaccination de la région.

GRATUIT car en effet, une demande de participation financière aux bénéficiaires du transport ne pourrait être envisagée que selon les scénarii suivants :

- l'application du tarif du Règlement Redevance Taxi de la Solidarité (Taxi social) MAIS dans ce cas la participation risque d'être prohibitive selon le Centre de vaccination :
 - LA LOUVIÈRE ==> le trajet aller-retour : ((+/- 10 km x 2 x 0,40 euro/km = 8,00 euros) + 1 heure d'accompagnement à 3,00 euros) = 11,00 euros ;
 - BINCHE ==> le trajet aller-retour : ((+/- 15 km x 2 x 0,40 euro/km = 12,00 euros) + 1 heure d'accompagnement à 3,00 euros) = 15,00 euros ;
 - FLEURUS ==> le trajet aller-retour : ((+/- 25 km x 2 x 0,40 euro/km = 20,00 euros) + 1 heure d'accompagnement à 3,00 euros) = 23,00 euros ;
 - RONQUIÈRES ==> le trajet aller-retour : ((+/- 25 km x 2 x 0,40 euro/km = 20,00 euros) + 1 heure d'accompagnement à 3,00 euros) = 23 euros ;
- le Règlement " Redevances sur les Prestations Techniques des Services Communaux à MORLANWELZ (Entité) " voté en Conseil communal de MORLANWELZ du 25 novembre 2019 (CC/19/11/26) modifié par Décision du Conseil communal de MORLANWELZ du 28 septembre 2020 (CC/20/9/5) ne comporte aucune notion de prestations " chauffeur ", ET DÈS LORS permettrait de prodiguer la gratuité de transport puisque rien n'impose de réclamer une participation au(x) bénéficiaire(s) ;
- la Région Wallonne (RW) pour sa part, au travers de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, Christie MORREALE, a pris un " Arrêté ministériel octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ", daté du 09 avril 2021. **MORLANWELZ : montant de la subvention : 2.834,10 euros (code **INS 58004**) ;**
- et finalement le Service P.C.S. de MLZ a thésauriser + de 3.000,00 euros sur des projets qui n'ont pu se faire pour cause de COVID-19, et ce montant sera affecté au transport vaccination.

Pour info :

- La Commune de MANAGE a également un Taxi de la Solidarité (Taxi social). Par contre, leur Règlement Redevance est à un tarif habituel très démocratique, à savoir 2,00 euros par trajet aller-retour MAIS sur l'Entité de MANAGE exclusivement. Ils ont dès lors du prendre une décision de cc dérogatoire pour 'sortir' de leur Entité, les Centres de vaccination étant en

dehors. Ils n'ont donc aucune difficulté à pratiquer le tarif de 2,00 euros puisque légal en vertu de leur Règlement approuvé en son temps par la Tutelle.

- La Commune de FONTAINE-L'ÉVÊQUE a également un Taxi de la Solidarité (Taxi social). Leur Règlement Redevance prévoit un tarif de 0,25 euro/km et 10,00 d'affiliation annuelle. Dans un rayon de 15 km maximum.
- La Commune de LA LOUVIÈRE (son CPAS) a un Taxi social. Leur Règlement Redevance prévoit un tarif de 0,35 euro/km, 4,00 euros l'heure d'accompagnement. Dans un rayon de 25 km maximum.

Pour faire suite à ce qui précède :

- le véhicule de l' " Administration " communale de MLZ, la DACIA, a été mis à disposition du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de MLZ pour assurer une partie de ces transports ;
- un véhicule second véhicule provenant du Service Travaux de MLZ a également été mis à disposition du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) de MLZ pour assurer une autre partie de ces transports ;
- il serait utile, quand cela serait nécessaire en fonction des rendez-vous imposés aux Citoyen(ne)s par la planification vaccination wallonne, de pouvoir disposer d'un véhicule de plus, un troisième, pour les cas où le planning des deux (2) précédents serait complet. Ce véhicule serait celui du Taxi de la Solidarité (Taxi social) qui pourrait venir en renfort. Le " problème " dans ce cas est l'application de la Redevance du Taxi de la Solidarité (Taxi social) qui ne prévoit pas de forfait envisagé comme participation citoyenne. C'est pourquoi le cc de MLZ affecte en cas de besoin impératif par rapport au planning, le véhicule du Taxi de la Solidarité (Taxi social) à l'un ou l'autre transport vaccination exceptionnel (gratuitement) ;
- le nombre de rotations vers les Centres de vaccination est à ce 19 avril 2021 : Rapport PCS au 16/04/2021 :

« ...

Rapport vaccination du 18/3 au 16/4

1) Prise de rdv et transports vers les centres de vaccination :

Prise de rdv et transports vers louvexpo : 13

Prise de rdv et transports vers Ronquières : 2

Prise de rdv et transports vers Binche : 4

--> Nous allons chercher les documents au domicile des citoyens

--> Nous prenons les rdv en ligne

--> Nous imprimons les e-ticket

--> Nous constituons 3 dossiers :

- 1ère dose : photocopies du document original d'invitation et e-tickets + document médical

- 2ème dose : photocopies du document original d'invitation et e-tickets + document

médical

- une enveloppe contenant les documents originaux (invitation et médical) + les e-tickets

des 2 doses et un document récapitulatif avec les rdv de vaccination et les rdv taxis

--> Nous reportons à domicile l'enveloppe contenant tous les documents

--> Actuellement des rdv sont pris jusque juillet

--> Nous nous sommes équipés d'une chaise roulante (Croix-Rouge) afin d'y installer les personnes qui ont des difficultés de marcher

2) Prises de rdv uniquement sans transport

- 12 dossiers constitués

- 3 dossiers constitués et envoyés vers un bénévole car véhicule indisponible chez nous

- 6 prises de rdv vers des centrales de PMR car nous ne sommes pas équipés pour le transport de personnes qui ne peuvent pas se mouvoir du tout.

... ».

Direction Financière

6). DF (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Approbation des comptes 2020 - Examen - Décision.

Les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) sont soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ces comptes pour l'année 2020.

Service Finances

7). FINANCES (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Budget 2021 - Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire - Examen - Décision.

Soit les Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire de l'Exercice 2021 dont les formules établies par le Service des Finances de la Commune de MORLANWELZ sont en possession des Conseillers communaux de MORLANWELZ.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'adopter ces Modifications Budgétaires N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire.

8). FINANCES (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Budget communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2020 - Dotation complémentaire de MORLANWELZ à la Zone de Police de Mariemont - Examen - Décision.

En application de l'article 208 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un Service de Police intégré, structuré à deux niveaux, il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police, comme une dépense obligatoire.

Lors de l'élaboration du Budget 2020, le Budget de la Zone de Police de Mariemont n'était pas encore approuvé.

La dotation prévue au Budget 2020 pour la Zone de Police de Mariemont était de **2.068.255,59 euros**. Lors du Conseil de Police du 26 mars 2020, la dotation votée pour l'Administration communale de MORLANWELZ était de 2.109.620,70 euros.

L'information est arrivée trop tardivement que pour l'inscrire en 2020.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de voter la **dotation complémentaire de 41.365,11 euros** pour la Zone de Police de Mariemont afin d'équilibrer leur Budget 2020.

9). FINANCES (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise du Coronavirus-Covid-19 - Approbation de la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ pour l'Exercice 2021 - Communication de la Décision de l'Autorité de tutelle - Notification.

Le Conseil communal de MORLANWELZ en date du 29 mars 2021 (CC/21/3/13.1) à décidé pour l'Exercice 2021 la mesure suivante dans le cadre du Coronavirus-Covid-19 :

- ne pas appliquer la Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 30 septembre 2019 approuvée par la Tutelle le 22 octobre 2019 établissant pour les Exercices 2020 à 2025, la Taxe sur la force motrice ;

La Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 29 mars 2021 qui décide pour l'Exercice 2021 la mesure d'allégement fiscal à été reçue par la Tutelle en date du 06 avril 2021.

La Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 29 mars 2021 est approuvée par Arrêté de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON en date du 05 mai 2021.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre acte.

10). FINANCES (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.500,00 euros aux Directrices du Centre de Plein Air de la Commune de MORLANWELZ - Année 2021 - Pour des dépenses à engager - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ ouvre un Centre de Plein Air pour les enfants pendant les vacances d'été 2021 du lundi 05 juillet au vendredi 13 août 2021.

Dans le cadre de cette organisation les deux (2) Directrices du Centre de Plein Air de MORLANWELZ auront besoin de liquidités pour organiser les diverses activités du Centre.

L'estimation de ces dépenses est de 2.500,00 euros :

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'autoriser la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de la Commune de MORLANWELZ de mettre à disposition des Directrices du Centre de Plein Air de MORLANWELZ la somme de 2.500,00 euros pour l'organisation du Centre de Plein Air de MORLANWELZ de l'été 2021.

Les Directrices du Centre de Plein Air de MORLANWELZ devront remettre l'ensemble des justificatifs auprès de la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ pour les dépenses qu'elles auront engagées sur cette provision.

Service Marchés Publics

11). MPs (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Marché public de travaux N° 20210004 - « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) » - Approbation des conditions et du mode de passation (Projet modifié suite aux remarques du S.P.W. Mobilité et Infrastructures) - Examen - Décision.

Dans le cadre du marché public de travaux N° 20210004 - « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) », le Conseil communal de MORLANWELZ, lors de sa séance du 29 mars 2021 (CC/21/3/8) a décidé :

« ...

- *Article 1er.* - De marquer son accord sur le projet « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) » repris au Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 - 2021, approuvé par le Conseil communal de MORLANWELZ lors de sa séance du 21 octobre 2019 (CC/19/10/10).
- *Article 2.* - D'approuver le cahier des charges N° 20210004 et le montant estimé du marché « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.110,00 euros hors TVA ou 119.923,10 euros, 21% TVA comprise.
- *Article 3.* - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Article 4. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie (S.P.W.) - Infrastructures Routes Bâtiments - Département des Infrastructures locales - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
- Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2021 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/724-60 (n° de projet 20210004).

... ».

Le projet a ensuite été soumis à l'Autorité Subsidiaire Service Public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR le 08 avril 2021 pour approbation avant lancement de la procédure de marché public.

L'Autorité Subsidiaire a remis son avis le 07 mai 2021. Le projet est approuvé moyennant certaines corrections à apporter aux documents de marché.

Ces corrections, bien que mineures, nécessitent que les documents de marché soient à nouveau approuvés par le Conseil communal de MORLANWELZ avant lancement de la procédure de marché public.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver les conditions, le mode de passation du marché public de travaux N° 20210004 - « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) » - Projet modifié suite aux remarques de l'Autorité Subsidiaire.

Pour rappel :

L'objet de ce marché est le suivant :

Les toitures plates (en Roofing) du garage et de l'atelier du Service Travaux de la Commune de MORLANWELZ sont très vétustes et fortement abîmées à de nombreux endroits causant des infiltrations d'eau importantes dans le garage mécanique et l'atelier soudure. Une bâche provisoire a été placée sur les toitures afin de protéger le matériel et les appareils électriques en attente d'une rénovation.

Le marché consiste donc en la rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service Travaux de la Commune de MORLANWELZ : remplacement et isolation de la couverture des 3 toitures plates. Ce dossier est repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021, approuvé par le Conseil communal de MORLANWELZ lors de sa séance du 21 octobre 2019 (CC/19/10/10).

Le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 a été soumis pour approbation à l'Autorité Subsidiaire Service Public de Wallonie (SPW) - Infrastructures Routes Bâtiments - Département des Infrastructures locales - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR en date du 29 octobre 2019.

La décision d'approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 de la Commune de MORLANWELZ par l'Autorité Subsidiaire a été transmise officiellement à la Commune de MORLANWELZ le 16 janvier 2020.

Une partie des coûts de ce marché est donc subsidiée et le montant estimé de cette subvention s'élève à 70.373,57 euros (au stade du projet).

Le cahier des charges N° 20210004 relatif au marché public de travaux « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 / 2021 : Rénovation des toitures plates du garage et atelier du Service des Travaux (Services publics de la Commune de MORLANWELZ) » a été établi par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 99.110,00 euros hors TVA ou 119.923,10 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 euros.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2021 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/724-60.

Une demande d'avis de légalité a été soumise à la Directrice Financière f.f. (DFf.f.) de MORLANWELZ en date du 17 mai 2021.

Service Informatique

12). INFORMATIQUE (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Contrat de maintenance de matériel informatique - Examen - Décision.

Le présent point du Conseil communal de MORLANWELZ du 29 mars 2021 à été reporté en séance du Conseil communal de MORLANWELZ du 26 avril 2021 au moment de l'approbation du PV du 29 mars 2021 du fait des interrogations de M. le Conseiller Salvatore CHIAVETTA qui souhaitait connaître divers détails sur le matériel dont question dans ce point :

- ° la durée du contrat ==> réponse ultérieure à la séance du 29 mars 2021 : cinq (5) ans (article 5.2 du contrat) ;
- ° le montant que représente ce contrat ==> réponse ultérieure à la séance du 29 mars 2021 : 34,19 euros HTVA / mois (page 14 de l'annexe au contrat) ;
- ° le(s) montant(s) de ce contrat sera-il (seront-ils) revu(s) à la baisse en cas d'achat de matériel neuf ==> réponse ultérieure à la séance du 29 mars 2021 : il s'agit déjà de matériel neuf, en l'occurrence le " FireWall " (voir également page 14 de l'annexe au contrat).

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Contrat de maintenance de matériel informatique repris dans le dossier, et tel que ci-dessous :

« ...

CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL INFORMATIQUE

Entre d'une part,

La S.A. CIVADIS - BE-0861.023.666 - Parc Industriel de Rhisnes - Rue de Néverlée, 12 - 5020 NAMUR - représentée par Sophie DEMOITIE - Directrice Financière - ci-après dénommée CIVADIS,

Et d'autre part,

Administration communale de Morlanwelz - Rue Raoul Warocqué, 2 - 7140 MORANWELZ

Représenté(e)

par

Ci-après

dénommé(e)

le

—
CLIENT,

Ci-après, « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT

Sauf conditions spécifiques prévues au Cahier Spécial Charges, le CLIENT confie par le présent contrat à CIVADIS (ci-après, Contrat), aux termes et conditions stipulés ci-dessous, l'entretien et la réparation des dispositifs et/ou appareils énumérés et décrits dans le ou les Relevés annexés au présent contrat (Annexe 1)

II. Définitions

Dans le cadre du présent contrat, les parties entendent préciser la portée des termes suivants :

Consommables : tous les éléments du Matériel qui, de par leur nature ou leur fonction, sont sujets à l'usure à la suite d'une utilisation normale de l'appareil, selon les critères fixés par le fabricant (par exemple : toner, photoconducteur, four, tête d'impression, disque amovible USB, batterie d'UPS, Signpad Stepover,...).

Documentation : tout document du constructeur fournis au client à préciser les spécifications techniques du Matériel.

Dysfonctionnement : toute erreur, tout défaut ou dommage au Matériel causant une perturbation dans l'usage des fonctionnalités normalement mises à disposition des Clients.

Jours et Heures ouvrables : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h, à l'exclusion des jours fériés légaux et des jours de fermeture complète de CIVADIS.

Informations Confidentielles : toute information, quelle qu'en soit la forme et la nature, relative aux secrets d'affaires, aux droits intellectuels, au commerce des Parties, aux clients des Parties, aux activités, aux procédés, aux spécifications applicables au Matériel, aux composants interne du Matériel, au fonctionnement du Matériel, aux spécifications applicables aux Services, à l'exécution des Services, aux opportunités commerciales ou aux affaires commerciales des Parties.

Matériel : ensemble des dispositifs et/ou appareils couvert par le présent contrat et tels qu'énumérés et décrits à l'Annexe 1 « Relevés ».

Relevé(s) : document contractuel identifiant le Matériel couvert par le présent Contrat précisant, pour chaque dispositif et/ou appareil, un identifiant, un n° de série, une date de début de prise d'effet des Services de maintenance et une date de fin de ceux-ci.

Services de maintenance (ou Services, ou Maintenance) : services à la réparation et/ou la résolution des Dysfonctionnements couverts le présent Contrat.

III. Dispositions relatives à la Maintenance du Matériel

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAINTENANCE

Les Services de maintenance sont une offre de services complémentaire à la garantie constructeur et vise la maintenance corrective.

Le CLIENT confie à CIVADIS la Maintenance du Matériel dans les limites prévues par la présente section.

ARTICLE 2 : PORTÉE DE LA MAINTENANCE

Les Services maintenance visent à débloquent une situation à court terme et à rétablir le fonctionnement du Matériel en cas de Dysfonctionnement. Les Services de maintenance couvrent (sauf réserves et exclusions exprimées à l'article 7) :

- L'intervention destinée à résoudre Dysfonctionnement du Matériel lorsque celle-ci a fait l'objet d'une demande du CLIENT conformément à la procédure de notification définie ci-après, Sur Matériel qui n'est pas ou plus couvert par la garantie constructeur le coût des pièces dont le remplacement est reconnu nécessaire par CIVADIS,*
- Le rechargement des logiciels, des applications et des données sur base des copies de sécurité effectuées par le CLIENT,*
- Le prêt de matériel de remplacement (dans la limite des disponibilités d'un matériel équivalent),*
- Les salaires, charges, frais de transport des techniciens amenés à intervenir pour le compte de CIVADIS,*
- En Outre, CIVADIS remplit rôle d'intermédiaire entre le CLIENT et le constructeur du Matériel, en assurant le support de 1er niveau, ainsi que le suivi de l'incident avec le constructeur du Matériel jusqu'à sa complète résolution.*

Selon le type de Matériel couvert par le présent contrat, certains services spécifiques sont pris en charge par CIVADIS. Ceux-ci sont repris en Annexe 4.

Dans l'hypothèse où la résolution du Dysfonctionnement nécessite la commande de pièces, les délais de résolution prévus dans les présentes dispositions seront prolongés à concurrence des délais de livraison du fournisseur habituel CIVADIS.

Les pièces échangées ou remplacées deviennent la propriété de CIVADIS ; les pièces réparées restent la propriété du CLIENT.

Si l'élément hardware du Matériel identifié comme étant la cause du Dysfonctionnement ne peut être réparé sur le lieu de l'intervention, il sera remplacé une pièce équivalente ou interchangeable.

En cas d'impossibilité de réparation, si CIVADIS ne peut se procurer les pièces d'origine ou si le Dysfonctionnement ne peut faire l'objet d'une réparation, le Matériel sera échangé par un matériel équivalent.

Si le coût de réparation excède la valeur de remplacement du Matériel défectueux, CIVADIS peut procéder au remplacement du Matériel défectueux par un matériel équivalent.

La Période de garantie n'est pas suspendue ni prolongée à la suite d'une réparation ou d'un échange dans le cadre des Services de maintenance.

ARTICLE 3 : PROCÉDURES LIÉES AUX SERVICES DE MAINTENANCE

3. 1. Procédure de notification et collaboration

Lorsqu'il constate un Dysfonctionnement du Matériel, le CLIENT doit en aviser CIVADIS dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 Heures ouvrables de sa constatation.

Le CLIENT veillera à communiquer à CIVADIS les informations minimales suivantes, nécessaires pour permettre un diagnostic du Dysfonctionnement : la date de survenance du Dysfonctionnement, la (les) fonctionnalités concernée(s), la nature du problème rencontré (blocage, lenteur, plantage), l'impact du Dysfonctionnement sur le fonctionnement normal du Matériel, le nombre de Matériel(s) concerné(s), le caractère répété ou non du Dysfonctionnement, les manipulations ou conditions d'utilisation du Matériel menant au Dysfonctionnement, ainsi que tout autre élément particulier qui serait observé par le CLIENT.

Ces informations seront transmises à CIVADIS selon la modalité de communication de son choix : par téléphone (081.554.511), via l'extranet de CIVADIS, par courrier postal ou e-mail (support-technique@civadis.be). La fourniture de Services de maintenance de qualité ne peut être assurée qu'avec la pleine et efficace collaboration du CLIENT. Le CLIENT en est conscient et fournit, de façon proactive, toute l'assistance raisonnable à la résolution du Dysfonctionnement signalé, notamment quant à l'accès (à distance ou physique lorsque requis) au Matériel affecté. Tout délai d'intervention de CIVADIS est automatiquement prolongé à due concurrence du retard lié à la difficulté ou l'impossibilité au Matériel affecté par le Dysfonctionnement.

Si une intervention sur site a été effectuée par CIVADIS, mais aurait pu être évitée avec une collaboration raisonnable du CLIENT, CIVADIS pourra facturer au CLIENT les frais liés à ladite intervention sur site, ainsi que les prestations supplémentaires liées au déplacement, selon le tarif horaire de CIVADIS applicable.

3.2. Engagements de CIVADIS

Dans limites de tels que définis dans le présent Contrat, CIVADIS déploie meilleurs efforts pour résoudre tout Dysfonctionnement dûment signalé par le CLIENT.

En outre, CIVADIS s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour maintenir ou rétablir en bon état de fonctionnement le Matériel, ainsi qu'à informer le CLIENT lorsqu'elle se connecte aux installations du CLIENT pour exécuter les Services de maintenance.

3.3. Conditions d'intervention

L'intervention se fait soit à soit sur site, selon l'évaluation que fait CIVADIS du Dysfonctionnement et des moyens de résolution à sa disposition au moment du signalement.

Si la remise en état de marche du Matériel défaillant ne peut se faire par une intervention à distance (via téléphone, e-mail, courrier, ou télémaintenance), CIVADIS réalise :

- Les interventions de dépannage sur site,
- Le remplacement des pièces nécessaires aux actions curatives,
- La réinstallation des logiciels, des applications et données sur base des copies de sécurité effectuées par le CLIENT si elles existent.

Lorsqu'une intervention sur site est nécessaire, le CLIENT doit :

- Garantir sans délai à CIVADIS (ou tout tiers agissant pour le compte de CIVADIS) un libre accès au site et aux infrastructures informatiques du CLIENT durant les Heures ouvrables, afin de permettre une intervention sur le Matériel,
- Fournir l'alimentation électrique nécessaire,
- Fournir l'assistance, si demandé par CIVADIS, des employés responsables du Matériel pour le compte CLIENT.

3.4. Délai de prise en compte de la demande

Les Services de maintenance sont planifiés pendant les Jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h30 à 12h et de 13h à 17h, en fonction et de l'urgence du problème à résoudre ainsi que l'analyse d'indisponibilité consécutif à l'application de la correction.

Le niveau de criticité de l'incident défini comme :

- Dysfonctionnement de priorité « critique » :
 - o Impossibilité d'utiliser une ou plusieurs fonctionnalités du système ; impossibilité de réaliser une

tâche et aucune solution de contournement possible pour l'utilisateur ; arrêt l'activité du métier. reproductible.

Dysfonctionnement

- *Priorité haute (Niveau 1)*
 - o *Prise en compte de la demande au plus : 1 heure ouvrée*
 - o *Diagnostic au plus tard : 2 heures ouvrées,*
 - o *Délai d'intervention sur site une fois le diagnostic posé : 3 heures ouvrées,*
 - o *Mise en place d'une solution de contournement au plus tard : 16 heures ouvrées.*

• *Dysfonctionnement de priorité « moyenne » :*
o Anomalie autre que bloquante qui implique un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système, impossibilité de réaliser une tâche et une solution de contournement est possible ; impact significatif sur l'activité du métier. Dysfonctionnement reproductible.

- *Priorité normale (Niveau 2)*
 - o *Prise en compte de la demande au plus : 2 heures ouvrées,*
 - o *Diagnostic au plus tard : 4 heures ouvrées,*
 - o *Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus : 8 heures ouvrées,*
 - o *Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.*

• *Dysfonctionnement de priorité « basse » :*
o Anomalie autre que bloquante ou majeure ; intervention non strictement nécessaire ; ne bloque pas le fonctionnement d'un service ; pas d'impact l'activité du métier.

- *Priorité basse (Niveau 3)*
 - o *Prise en compte de la demande et diagnostic au plus tard : 6 heures ouvrées,*
 - o *Diagnostic au plus tard : 10 heures ouvrées,*
 - o *Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus tard : dans les meilleurs délais,*
 - o *Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.*

Les interventions ont lieu à partir de la réception la demande. Sauf incident de Niveau 1, toutes les demandes arrivant en dehors des Heures ouvrables ou après 16H30 les Jours ouvrables, seront considérées comme reçues le Jour ouvrable suivant.

Les services de maintenance n'impliquent pas que le fonctionnement du matériel ne subira aucune interruption, ni que le Matériel sera en tout temps en état de fonctionnement optimal. Le CLIENT reconnaît expressément qu'il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la continuité de ses activités en cas Dysfonctionnement et dégage CIVADIS de responsabilité à cet égard, envers lui-même ou un tiers quelconque, quelle que soit la nature, directe indirecte, du dommage subi.

3.5 Télémaintenance

Afin de permettre le diagnostic rapide de certains Dysfonctionnements du Matériel ainsi que les interventions de résolution des Dysfonctionnements ne nécessitant pas une intervention sur site, le CLIENT mettra en place, à ses frais, la liaison à distance prescrite par CIVADIS, entre Matériel et les infrastructures du CLIENT d'une part et les systèmes informatiques de CIVADIS d'autre part, via le réseau de télécommunications approprié. Cette connexion devra être conforme aux spécifications minimales indiquées par CIVADIS telles que précisées en Annexe 3. Le CLIENT s'engage en tout cas à tenir à disposition de CIVADIS une connexion sécurisée permettant à CIVADIS de réaliser les interventions à distance via le réseau internet. Les coûts inhérents à l'établissement, la maintenance et l'utilisation cette connexion sont supportés par le CLIENT. Dans le cas où la connexion ne serait pas opérationnelle, les délais d'intervention de CIVADIS sont suspendus jusqu'à son rétablissement.

Saut avis contraire du CLIENT, celui-ci autorisera explicitement CIVADIS à se connecter à ses installations pour procéder aux opérations décrites ci-avant. Les procédures de connexion seront précisées par le CLIENT (personne de contact au l'administration habilitée à autoriser CIVADIS à connecter, modalité de communication de la demande, etc.). Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait « ouvrir » les portes d'accès à ses installations au cas par cas, et non de façon permanente, celui-ci est conscient que cela peut entraîner un allongement du

délaï d'intervention de CIVADIS pour procéder aux opérations nécessaires aux Service de maintenance. En pareil cas, les délais d'intervention sont suspendus pendant la période entre la demande de connexion à distance de CIVADIS et l'activation par le CLIENT de la connexion permettant à CIVADIS d'effectivement intervenir sur le Matériel CLIENT.

ARTICLE 4 : ÉTAT DU MATÉRIEL ET ENVIRONNEMENT

Au moment de la signature du Contrat, le Matériel doit se trouver en bon état. Si le Matériel se trouve déjà en exploitation à la prise d'effet du Contrat, CIVADIS se réserve le droit d'inspecter le Matériel et son environnement, au plus tard dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat.

Si CIVADIS constate à cette occasion, ou à l'occasion d'une intervention sur site, qu'une intervention non couverte par le présent Contrat ou qu'une modification des conditions d'environnement Matériel est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du Matériel, CIVADIS en avisera le CLIENT par écrit.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par CIVADIS, en cas refus du CLIENT de procéder aux réparations prescrites dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée sans effet de la part du Client dans un délai de 20 Jours ouvrables, CIVADIS pourra exclure le matériel déficient des services de maintenance couverts le Contrat, unilatéralement, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 5 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

5.1 Durée des Services de maintenance

A chaque dispositif et/ou appareil tel que repris dans les Relevés figurant en Annexe I sont précisés une date de début de prise d'effet des Services de maintenance et une date fin de ceux-ci. En cas de vente d'un Matériel défectueux, la date commencement de Services de maintenance peut être reportée à date de livraison du Matériel fourni par CIVADIS en remplacement du Matériel défectueux.

5.2 Prise d'effet du contrat et durée maximum

Le Contrat prend cours à la date de livraison du premier dispositif et/ou appareil et se termine, sauf rupture anticipée à la date de fin du dernier Service de maintenance.

La dure maximale du Contrat ne peut en tout état de cause dépasser cinq ans.

Au-delà cette période, une nouvelle offre de services devra être rendue.

5.3 Rupture anticipée du contrat

La résiliation anticipée Contrat n'est pas autorisée sauf dans les cas visés à l'article 17.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET SAUVEGARDE DES DONNÉES

Le CLIENT reconnaît expressément qu'il est tenu de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour protéger ses programmes, ses logiciels, ses données (en ce compris ses données à caractère personnel) et autres types de valeur contenus dans le Matériel. Dans ce contexte, le CLIENT informera spécifiquement CIVADIS si le Matériel endommagé contient des données dites particulières conformément au RGPD.

Il reconnaît également qu'il lui appartient de s'assurer que son personnel est suffisamment formé pour utiliser le Matériel dans de bonnes conditions et conformément à la Documentation, que son organisation est adaptée aux objectifs d'informatisation qu'il s'est fixés et que les procédures adéquates de sauvegarde et/ou de secret de ses données sont opérationnelles et fiables.

Le CLIENT reconnaît expressément qu'i lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la sauvegarde de ses données. Il conservera un support amovible (disque dur USB ou autre) « système » réalisé lors de l'installation et après toute mise à jour du Matériel (afin de permettre une réinstallation rapide du système en cas de crash nécessitant une telle réinstallation) et veillera à la prise journalière de copies de sécurité ses données.

Dans le cadre de ce Contrat, CIVADIS s'interdit d'accéder aux informations contenues sur le Matériel faisant l'objet du présent Contrat à d'autres fins que pour les de l'exécution des Services de maintenance. CIVADIS n'effectue aucune opération de contrôle, de validation ou de mise à jour desdits contenus. De même, CIVADIS n'effectue aucune sauvegarde spécifique du contenu stocké sur le Matériel faisant l'objet du présent Contrat. Il appartient en conséquence au CLIENT de prendre toutes

les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses contenus afin de se prémunir contre les risques de perte ou de détérioration, quelle qu'en soit la cause. Les contenus doivent être licites et être utilisés conformément aux règles de l'art et aux lois et réglementations en vigueur. En cas de perte d'informations, CIVADIS réinstalle, dans le de la maintenance, le Matériel à partir du support amovible (disque dur USB ou autre) « système » et les données au départ de la copie de sécurité du jour précédent.

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne disposerait pas d'un support amovible (disque dur USB ou autre) « système » ou d'une copie de sécurité du jour précédent utilisable, les prestations de réinstallation seront facturées en régie au tarif horaire de CIVADIS.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ADDITIONNELLES ET EXCLUSIONS

Les services de maintenance sont énumérés d'une manière limitative dans le présent Contrat. Tout service non repris n'est pas couvert par le par le présent Contrat et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de CIVADIS.

7. 1. Prestations additionnelles

Devront en tout état de cause faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de CIVADIS les interventions additionnelles rendues nécessaires dans le cadre des Services de maintenance (qu'il s'agisse de prestations complémentaires non couvertes par les Services ou de temps supplémentaire requis à la prestation des Services) en raison des circonstances suivantes :

- o Non-respect des spécifications techniques reprises dans la Documentation du constructeur
- o Lacune, inadéquation ou défaillance de l'environnement technique, y compris variation ou défectuosité de l'alimentation électrique, du réseau de télécommunication interne ou externe au CLIENT, à un encrassement anormal occasionnant une défaillance des systèmes de refroidissement du Matériel, etc.,
- o Sabotage, vandalisme, accident, incendie, inondation, tempête, foudre, explosion ou affaissement du bâtiment, ainsi que toute autre cause étrangère et exceptionnelle, causés ou non par le Matériel,
- o Déplacement non autorisé du Matériel dans des Conditions d'environnement inadéquates à son bon fonctionnement ou non-respect des consignes de prudence d'usage,
- o Intervention de personnes non qualifiées ou non mandatées par CIVADIS, erreur de manipulation du Matériel,
- o Impossibilité ou difficulté d'accès au Matériel rendant la réalisation des prestations nécessaires difficiles ou impossibles,
- o Utilisation de pièces provenant d'un constructeur tiers,
- o En l'absence de copies de sécurité effectuées par le CLIENT, ou dans le cas d'impossibilité d'utiliser celles-ci, réinstallation des logiciels, des applications et des données,
- o Attaque par un virus informatique même si le Matériel est couvert par un programme Antivirus.

7.2. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent Contrat :

- o Les Consommables (en ce compris les batteries),
- o Le maintien des logiciels en ce compris les logiciels « système »,
- o Les interventions nécessitant l'analyse et/ou la modification d'un logiciel édité par un tiers,
- o La mise en place de matériel dans les locaux du CLIENT,
- o L'adjonction de dispositifs et/ou appareils ne figurant pas dans la liste du Matériel,
- o La modification ou l'extension des raccordements,
- o Le coût des supports de données, les frais de télécommunication, la peinture et le nettoyage extérieur des équipements.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le CLIENT s'engage à payer, pour chaque période du Contrat, la redevance totale de Services applicable à cette période et spécifiée dans les Relevés. La redevance, augmentée des droits et taxes applicables, sera facturée anticipativement par CIVADIS selon la périodicité spécifiée dans les Relevés.

La première redevance sera due et facturée à la date précisée dans le Relevé (par défaut, la date d'installation du Matériel).

ARTICLE 9 : FACTURE DES FOURNITURES ET DES SERVICES

Conformément à l'article 127 (marché de fournitures) et 160 (marché de services), de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013, les factures émises par CIVADIS sont payables au plus tard dans les 30 jours calendrier de leur réception sur le compte Belfius — IBAN : BE70 0682 2956 9725. Les factures valent déclaration de créance.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, délai de paiement est compté à partir de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, pour chacune des livraisons partielles. Au cas où les factures de CIVADIS resteraient impayées, en tout ou en partie au terme de ce délai, CIVADIS aura droit au paiement de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013. Au cas où les factures resteraient impayées après leur échéance, CIVADIS pourra ralentir le rythme d'exécution des Services ou interrompre ceux-ci dans le respect de l'article 70 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013 à condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les Services ne pourra être mise en œuvre par CIVADIS qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant sa notification au Client par envoi recommandé. Les Parties conviennent les paiements en retard à compter de la seconde échéance justifient l'application de la présente clause par CIVADIS.

ARTICLE 10 : PRIX

Les prix indiqués dans le présent Contrat le sont toujours à l'exclusion de toute taxe généralement quelconque et notamment de la TVA. Toute taxe ou droit douane relatif à l'exportation ou l'importation du Matériel ou pièces détachées est supporté par le CLIENT.

ARTICLE 11 : RÉVISION DES PRIX

Les prix fixés dans le présent Contrat et ses annexes sont des prix de base qui sont liés aux fluctuations de l'indice des prix AGORIA et sont soumis à la formule de révision des prix en matière de prestations de services énoncée ci-après.

Le prix de cette redevance sera ajusté à l'occasion de chaque échéance annuelle du 1er janvier suivant la formule suivante :

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DU CLIENT

Le CLIENT doit veiller à ce que l'installation et la connexion du Matériel soient conformes aux techniques telles que décrites dans la Documentation. Il s'engage à utiliser le Matériel en bon père de famille, pour un usage habituel, conforme aux bonnes pratiques. Le CLIENT a l'obligation de faire appel à CIVADIS pour effectuer toute intervention rendue nécessaire sur le Matériel couvert par les Services de maintenance. Le CLIENT s'engage à donner libre accès à la documentation technique et au Matériel défectueux, dès l'arrivée du technicien agissant pour le compte de CIVADIS sur le site. L'exécution des Services de maintenance du Matériel implique de part du CLIENT :

- o Le respect de la documentation applicable au Matériel,
- o Une installation conforme aux règles de sécurité et à la Documentation,
- o L'identification et la localisation aisées et claires du Matériel sous garantie constructeur et sous maintenance.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES SERVICES

Dans le cadre Services effectués par CIVADIS tels que décrits aux Articles 1 et 2, CIVADIS agit en qualité de sous-traitant tandis que le CLIENT agit, quant à lui, en responsable du traitement au sens du RGPD et de la législation applicable à la protection des données. CIVADIS s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation

de ces données (ci-après « RGPD » ou le « Règlement ») ainsi que la législation belge applicable en la matière.

Les Parties s'engagent à conclure un contrat distinct et reprenant leurs obligations respectives au sens du RGPD et la législation belge applicable (Annexe 2 : Convention de traitement des données à caractère personnel).

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU PERSONNEL DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION CONTRAT

14.1. Les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction) transmises par le CLIENT relativement à son personnel sont traitées par CIVADIS en tant que responsable de traitement.

14.2. Conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679, ainsi qu'à la législation belge applicable, les données sont traitées :

- a) en vue de la gestion de la clientèle ;
- b) en vue du bon suivi des demandes d'offres/ de devis ;
- c) en vue de l'exécution du Contrat et la prestation des Services ;
- d) en vue de la facturation ;
- e) en vue de la notification d'une modification de la police vie privée.

La fourniture et le traitement de ces données est nécessaire en vue de la bonne exécution des obligations de CIVADIS. Ce traitement est justifié par l'exécution du contrat pour les finalités a) à e) susvisées.

Ces données sont conservées pour toute la durée du Contrat et 5 ans après l'achèvement du Contrat. Le cas échéant, les données sont conservées au-delà pour toute la durée nécessaire pour remplir les obligations légales de CIVADIS (notamment en matière fiscale et comptabilité).

14.3. Par ailleurs, CIVADIS dispose d'un intérêt légitime à promouvoir ses services auprès de ses CLIENTS en traitant les données relatives à son personnel en vue des finalités suivantes :

- a) en vue de la communication des lettres d'information papiers et électroniques (newsletters) de CIVADIS ;
- b) en vue de la réalisation d'opérations d'information ou de promotion sur les services que nous offrons ou événements que nous organisons ;
- c) en vue de réaliser des enquêtes de satisfaction et études de marché ;
- d) en vue de vous proposer de nouvelles finalités.

Ces données de contact sont conservées tout au long de la relation contractuelle et jusqu'à ce que la personne concernée fasse part à CIVADIS de ne plus voir ses données être traitées pour ces finalités.

14.4 Vos données ne seront transmises à aucun autre destinataire que précisé ci-dessous et pour les finalités suivantes :

- a) sous-traitants de CIVADIS intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat ;
- b) aux administrations fiscales et sociales, à notre secrétariat social et à notre comptable, dans la mesure nécessaire au respect de nos obligations fiscales et sociales.

Les données ne seront pas transmises à des tiers autres que ceux spécifiés ci-dessus et aux fins indiquées sans votre accord préalable.

14.5. Les données ne peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne que dans des pays que la Commission européenne estime pouvoir garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. A défaut, CIVADIS prendra les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles standard relatives à la protection des données adoptées par la Commission. Celles-ci peuvent être consultées au siège du responsable de traitement.

14.6. Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à CIVADIS et la justification de votre identité vous pouvez obtenir, gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données et la portabilité des données, ainsi que, le cas échéant, la rectification, la limitation du traitement, la suppression de celles qui sont inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Si aucune suite n'a été réservée à la demande 30 jours après son introduction, elle sera considérée comme

rejetée. Vous pouvez également vous adresser ou déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données pour l'exercice de ces droits. Le Président du Tribunal de première instance connaîtra de toute demande concernant ces droits si la demande a été rejetée.

14.7. À tout moment, si vous estimez que CIVADIS ne respecte pas votre vie privée, vous pouvez lui adresser une lettre ou un e-mail CIVADIS mettra tout en œuvre pour détecter et corriger le problème.

Personne de contact chez CIVADIS pour le traitement de données à caractère personnel

Sophie Demoitié — Directrice Administrative et RH
e-mail : Sophie.Demoitie@civadis.be
DPO externe de CIVADIS
GDPR Agency
Christian Derauw
Chemin du Cyclotron, 6
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Pour plus de renseignements, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Rue la Presse, 35 (Tél. 32 2 213 35 40 - Fax + 32 2 213 85 65 – contact@apd-gba.be).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties (en tant que récipiendaire) s'engage, concernant les Informations Confidentielles de l'autre Partie (Partie divulgante) dont elle est récipiendaire ou auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat :

- a) à n'utiliser lesdites Informations qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat ;
- b) à préserver la confidentialité desdites Informations Confidentielles avec le même degré de soin que s'il s'agissait de ses propres Informations Confidentielles.

Pour qu'une information soit considérée comme confidentielle, il n'est pas nécessaire que son caractère confidentiel soit mentionné sur le document ou autre support contenant ladite information, ou qu'il soit précisé au moment où l'information est divulguée.

L'obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute Information Confidentielle qui :

- a) est ou devient accessible au public sans aucun acte ou omission de la part de la récipiendaire (ou toute autre personne pour laquelle la Partie récipiendaire est responsable en application cet article) ;
- b) était licitement en la possession de la Partie récipiendaire avant sa divulgation et qui n'a pas été obtenue par la Partie récipiendaire directement ou indirectement via la Partie divulgante ;
- c) est divulguée licitement à la Partie récipiendaire par un tiers qui n'est pas lié par une interdiction de divulgation.

Si l'une des Parties est informée de la divulgation d'une Information Confidentielle, celle-ci prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'une telle divulgation et en informe l'autre Partie immédiatement, en spécifiant les mesures prises afin de permettre à l'autre Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts.

À l'expiration du présent Contrat, la Partie récipiendaire détruit ou renvoie immédiatement à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielles qu'elle détient à ce moment-là.

L'obligation de confidentialité subsiste durant toute la durée du Contrat et au-delà, aussi longtemps que Informations Confidentielles ne se trouvent pas dans le domaine public.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Si elle l'estime approprié, CIVADIS est libre de sous-traiter, auprès de tout tiers de son choix, tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent Contrat, sans qu'un accord du CLIENT soit requis.

À moins que ce soit un manquement fautif de CIVADIS à ses obligations qui en soit la cause ou que la décision de mettre fin au contrat ait été volontairement prise par CIVADIS (ou à tout le moins de commun accord), les Parties conviennent que la rupture du contrat conclu entre CIVADIS et un de ses sous-traitants est assimilée à un événement de force majeure, avec les conséquences qui s'y attachent en ce qui concerne l'exécution des obligations de CIVADIS.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

D'une manière générale, CIVADIS s'engage à déployer ses meilleurs efforts et à se conformer aux règles de l'art dans l'exécution du présent Contrat. Sauf disposition expresse en sens contraire, tous les engagements souscrits par CIVADIS sont des obligations de moyens.

CIVADIS décline toute responsabilité (i) en cas de dommages indirects, y compris notamment tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts ou autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbations dans le planning des projets ou de l'activité du CLIENT, toute perte de données quelconques et (ii) en cas de collaboration insuffisante du CLIENT dans l'exécution du Contrat, (iii) en cas d'utilisation du Matériel non conforme à la Documentation.

Dans les cas où la responsabilité de CIVADIS pourrait être engagée, elle sera limitée à une pénalité équivalente à une année de redevance pour les services de maintenance, pénalité plafonnée à un montant forfaitaire maximal d'indemnisation égal à 600.000 € TTC. CIVADIS ne sera responsable des manquements ou retards si ceux-ci sont la conséquence directe ou indirecte d'événements de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, tels que conflit social, incendie, accident, défaut ou retard de transport, défaut ou retard d'exécution dans le chef de tout fournisseur ou sous-traitant, etc.

Sauf en cas de faute prouvée dans le chef de CIVADIS, le CLIENT renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre CIVADIS du fait de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat pour dommages de quelque nature que ce soit, directs indirects, autres ceux prévus explicitement dans le présent Contrat.

La responsabilité de CIVADIS ne pourra être engagée, en cas de dommage subi par le CLIENT, si CIVADIS s'est vue obligée de suspendre ses prestations du fait non-paiement des factures CLIENT. Toute Partie peut résoudre le Contrat, unilatéralement, avec effet immédiat et sans recours judiciaire préalable, si :

- a) L'autre partie est soumise à une procédure de liquidation judiciaire ou procédure visant à mettre fin à son existence ; ou
- b) L'autre Partie est déclarée en faillite ou demande un sursis de paiement.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée pour les dommages résultant de telles violations, CIVADIS peut, unilatéralement et avec effet immédiat, sans recours judiciaire préalable :

- a) Suspendre l'exécution de ses obligations si le Client ne paie pas une facture dans les délais de paiement applicable en vertu du Contrat ;
- b) Résoudre le contrat, si le Client viole une ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 20 Jours ouvrables suivant la notification écrite envoyée par CIVADIS.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Propriété

S'il n'est pas propriétaire du Matériel faisant l'objet du présent Contrat, le CLIENT déclare qu'il est habilité le propriétaire à souscrire au présent Contrat.

18.2. Cession

Le présent Contrat est conclu à titre exclusif avec le CLIENT et ne peut être cédé, en tout ou en partie, par ce dernier à un tiers, sans l'accord préalable, explicite et écrit de CIVADIS.

18.3. Indépendance

Le présent Contrat ne crée aucun lien employeur/employé entre le CLIENT et CIVADIS, ni entre le CLIENT et le prestataire délégué CIVADIS.

18.4. Non-débauchage

Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de 12 mois après l'échéance ou la résiliation de celui-ci, le CLIENT s'interdit expressément toute embauche ou tentative d'embauche, ou indirectement d'un prestataire de CIVADIS ou mandaté CIVADIS. Toute infraction à cette clause automatiquement indemnisation une indemnisation forfaitaire de 25.000,00 € en faveur de CIVADIS.

18.5. Force Majeure

La force majeure est tout événement imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté des Parties, et qui rend l'exécution de la convention impossible ou déraisonnablement coûteux au regard des conditions entre les Parties.

En cas force majeure, les obligations des parties sont suspendues aussi longtemps que l'impossibilité d'exécution de la convention persiste. Si cette impossibilité devient définitive, la convention prend automatiquement fin.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les guerres, les émeutes, les actes de terrorisme, les sabotages, les intempéries, les violentes tempêtes, les tremblements de terre, les inondations, les destructions par la foudre, les épidémies, les incendies, les explosions, les destructions de machines, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, le mauvais fonctionnement ou les interruptions du réseau électrique ou de télécommunication, le blocage de la fourniture et de l'approvisionnement électrique, les alertes chimiques ou nucléaires, les restrictions gouvernementales ou légales, les grèves, le lock-out, les occupations de locaux, les arrêts de travail, les retards de livraison des pièces, et tout autre événement indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du Contrat et qui ne peut être évité par des mesures raisonnables.

18.6. Intégralité de l'accord, renonciation, invalidation, inopposabilité ou nullité d'une clause. Le présent Contrat et ses annexes contiennent la totalité des accords des parties ; ils annulent toutes les lettres, propositions, offres, Contrats et conventions antérieurs. Tout complément et/ou modification au présent Contrat seront nuls et nonavenus s'ils n'ont pas été acceptés par écrit et signés les parties contractantes. Aucun acte, comportement tolérance ou omission de la part CIVADIS ne pourra être interprété comme une renonciation, même partielle sa part à l'exécution stricte et intégrale du présent Contrat. En cas d'invalidation, d'inopposabilité ou de nullité partielle ou totale de l'une ou l'autre des clauses du présent Contrat, les Parties conviennent que les autres dispositions des présentes n'en sont nullement affectées et demeurent dès lors toujours pleinement en vigueur.

18.7. Juridiction

Le Contrat est soumis à la belge.

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Fait en deux exemplaires, chacun valant original le 10 mars 2021.

... ».

Service Sports - Jeunesse - 3ème Age - Culture et Fêtes (SJ3ACF)

13). SJ3ACF (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Mesures de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise Covid-19 - Modification des crédits budgétaires en Modification Budgétaire N° 1 (MB1) - Examen - Décision.

Depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en extérieur sont interdits.

Il y a actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 7047 clubs, et 733.332 affiliés, soit une moyenne de 104 affiliés par club.

Un sondage réalisé par l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) et l'Association des Établissements Sportifs (AES) entre le 04/04/2020 et le 08/04/2020 sur l'impact de la crise du Coronavirus sur le secteur permettait d'établir, sur la base des informations récoltées auprès de 2.120 clubs, que la taille des clubs est proportionnelle du volume des pertes et que la perte moyenne des clubs pour la saison 2019-2020 est estimée à 15.787,11 euros.

Par ailleurs, les recettes des clubs sont constituées notamment : des cotisations (42,4%), des subventions (7,5%), du sponsoring (9,1%), des ventes de boissons et de nourriture (21,1%), des recettes liées aux événements (12,8%).

Quant aux dépenses, elles se répartissent comme suit : charge locative et/ou de prêt (13,5%), charges salariales (7,7%), consommation d'énergies (4,8%), charges administratives (3,1%), frais de transport (2,2%), indemnités bénévoles et travail associatif (14,1%), frais liés aux fédérations (16,7%), frais d'entretien des infrastructures (3,8%), matériel (9,5%), assurances (3%), boissons, nourritures (14,1%), autres divers (7,5%).

Les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs.

Ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations. Ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants. L'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs du deuxième poste le plus important en termes de recettes.

Par contre, certaines charges demeurent incompressibles (entretien, assurance, loyers,...). Ces divers éléments mettent à mal leur trésorerie et la pérennité de leurs activités. Enfin, outre des impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives.

En sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement Wallon a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les Communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures Sportives (DIS) du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'ASIF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération WALLONIE-BRUXELLES.

Pour la Commune de MORLANWELZ, cela concerne 25 clubs, soit 2.072 affiliés pour un montant global de 82.880 euros.

Pour être éligible, le club doit :

- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération WALLONIE-BRUXELLES ;
- être constitué en A.S.B.L. ou en Association de fait ;
- avoir son siège social situé en Région Wallonne ;
- organiser ses activités sur le territoire d'une Commune Wallonne.

En contre partie de ce soutien, il est demandé à l'Administration communale de MORLANWELZ de s'engager fermement à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 et aux clubs sportifs bénéficiaires de s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022.

Il est proposé à l'Assemblée du Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur :

- la modification des crédits budgétaires utiles ;
- l'engagement ferme de ne pas augmenter les loyers des clubs pour la saison 2021-2022 ;
- d'assurer la promotion de l'aide apportée par la Région Wallonne auprès des clubs sportifs, des associations sportives et de manière plus générale auprès du grand public.

Service Tourisme - Rénovation - Patrimoine - Intercommunale - PGUI

- 14). TRPI (TRAV) (Cft 2 (02/11) Covid-19 - Recours à NEOVIA (Société énergétique territoriale mise en place par les intercommunales CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC afin d'accompagner les Communes affiliées dans leur transition énergétique) pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable dans l'Entité de MORLANWELZ - Contrat-Cadre - Examen - Décision.**

Le Collège communal de MORLANWELZ du 12 avril 2021 a pris décision (cc/21/14/69) de proposer à l'Intercommunale NEOVIA d'assurer le financement d'investissement, d'exploitation et de maintenance

d'équipements énergétiques pour MORLANWELZ qui, en contrepartie, paiera une redevance annuelle fixe.

Les détails visant à éclairer le Conseil communal de MORLANWELZ sur le dossier ont été présentés et adoptés en séance du 26 avril 2021 (CC/21/4/17).

À ce stade il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Contrat-Cadre repris ci-après ; Contrat-Cadre avalisant la relation entre la Commune de MORLANWELZ et NEOVIA (Société énergétique territoriale mise en place par les intercommunales CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC afin d'accompagner les Communes affiliées dans leur transition énergétique) pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable dans l'Entité de MORLANWELZ en ce qui nous concerne :

« ...

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'affiliation de la Commune de MORLANWELZ aux intercommunales CENEO et IGRETEC et/ou IDEA et/ou IDETA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'Arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel « les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence » ; Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de MORLANWELZ aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du « in house » énoncés par la Cour dans cet Arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, « les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement » (Arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDEA/IDETA/IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE, « les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente Loi, à condition :

1. qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;
3. et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent (20 %) des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les Associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Commune de MORLANWELZ peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de MORLANWELZ, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de MORLANWELZ, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de MORLANWELZ, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune de MORLANWELZ paie une rente à NEOVIA, la Commune de MORLANWELZ deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune de MORLANWELZ ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune de MORLANWELZ sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Considérant que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

... ».

Proposition de décision :

« ...

Article 1er. - De confier à NEOVIA, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Article 2. - D'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. - De charger le Collège communal de MORLANWELZ de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune de MORLANWELZ.

Article 4. - De délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Article 5. - De charger le Collège communal de MORLANWELZ de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6. - De charger le Collège communal de MORLANWELZ de l'exécution et du suivi dudit Contrat-Cadre.

Article 7. - De charger le Collège communal de MORLANWELZ de présenter au Conseil communal de MORLANWELZ les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune de MORLANWELZ, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

... ».

Pour mémoire :

À l'entame de la collaboration, la personne de référence (réfèrent technique) pour la Commune de MORLANWELZ sera Mme Silvia CLORA, Agente technique bâtiments et relation marchés publics.

15). TRPI (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Convention de renonciation aux droits d'accession portant sur la parcelle de terrain sise Rue de la Croix-Rouge à 7140 MORLANWELZ, à la Société de Logement de Service Public " Immobilière Sociale entre Sambre et Haine " (I.S.S.H.) - Finalisation - Examen - Décision.

La Société de Logement de Service Public " Immobilière Sociale entre Sambre et Haine " (I.S.S.H.) ayant son siège à 7130 BINCHE, Rue de Namur, 70, représentée par M. Michel DURIEUX, Directeur-Gérant, envisage de créer des bâtiments sociaux.

Le projet consiste en la construction de cinq (5) habitations sociales ayant chacune un rez-de-chaussée et un premier étage ; celles-ci seront situées sur un terrain appartenant à l'I.S.S.H. situé entre la Rue de la Croix-Rouge et la Rue de l'Égalité mais ces dernières s'étaleront également sur une bande qui appartient à la Commune de MORLANWELZ. Pour permettre la réalisation de ces travaux, cette Société a donc besoin de disposer d'une bande de terrain appartenant à la Commune de MORLANWELZ.

Ce point a pour objet de passer un contrat de vente entre la Commune de MORLANWELZ et la Société précitée qui porte sur cette parcelle de terrain sur laquelle seront construites les maisons ; cette dernière est cadastrée ou l'ayant été Section A n° 201 c 16 située parallèlement à la Rue de l'Égalité, perpendiculairement à la Rue de la Croix-Rouge et connexe à la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section A 201 x 17 d'une contenance de 70 ca 66 dma - Septante centiares Soixante-Six décimilliaires ; seule sera vendue la parcelle appartenant à la Commune de MORLANWELZ. La contrepartie de la vente consistera en la somme d'un (1) euro ; cela se justifie dans la mesure où le but de l'opération est de permettre la construction des maisons sociales.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer accord sur l'établissement de cette vente et de donner délégation au Collège communal de MORLANWELZ pour l'exécuter et la signer à sa place afin de ne pas perdre de temps dans la construction des logements sociaux.

16). TRPI (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Bâtiment communal - Grand'Rue, 35 à 7140 MORLANWELZ - Vente du lot n° 4 - Examen - Décision.

Le bien : Grand'Rue, 35 à 7140 MORLANWELZ, dont le lot n° 4, a été acquis en 2002 par la Commune de MORLANWELZ pour cause d'utilité publique.

Ce bien a été divisé en cinq (5) lots.

Le Conseil communal de MORLANWELZ, réuni en séance du 17 septembre 2016 a décidé de vendre le lot n° 1 à M. et Mme Filippo LICATA et Sindy PAULET.

Ces derniers l'ont vendu aux « Écoles Catholiques de Morlanwelz », représentées par Mme Isabelle MAIRESSE.

Les « Écoles Catholiques de Morlanwelz » souhaitent acquérir le lot n° 4 qui représente une annexe et une terrasse attenantes au lot n° 1 ; seuls le propriétaire du lot n° 1 a la possibilité d'accéder au lot n° 4.

Il a donc été demandé en l'Étude du Notaire DEMOLIN, dont réponse ci-dessous, de procéder à une estimation de ce lot :

" Madame,

Je fais suite au dossier repris sous rubrique.

Je me suis rendue au bien en compagnie de l'agent immobilier.

J'ai pu prendre connaissance du « lot 4 » que j'ai fait suivre à Maître Demolin.

Sur base des photos, de l'état du bien et des possibilités d'aménagement un montant de 10.000€ peut être proposé à l'acheteur potentiel.

Nous nous sommes basé sur le fait qu'il est possible d'aménager un studio dans l'espace objet de l'évaluation. Il suffirait juste de créer un accès indépendant de la maison.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées. "

S'agissant d'une aliénation d'un bien communal, le Conseil communal est seul compétent.

Finalement Mme Isabelle MAIRESSE, Représentant les « Écoles Catholiques de Morlanwelz », elle-même représentée par M. Joachim CORDARO, Conseiller immobilier de l'Immobilière GEBBIA, qui avait dans un premier temps émis le souhait d'acquérir le lot n° 4 (certainement sur les conseils de GEBBIA), informe la Commune de MORLANWELZ qu'elle n'est plus directement intéressée par l'achat du lot n° 4.

En effet, elle suggère plutôt de vendre ce lot n° 4 au futur acquéreur du lot n° 1 (sa propriété).

Il faut savoir que si la vente de ce lot n° 4 n'aboutit pas, les « Écoles Catholiques de Morlanwelz » seront certainement dans l'impossibilité de trouver acquéreur pour leur bien (lot n° 1). En effet, le lot n° 4 (toujours propriété de la Commune de MORLANWELZ) représente un bien enclavé qui posera problème à l'acquéreur du lot n° 1 !

Néanmoins, la motivation du Conseil communal de MORLANWELZ de sa Décision du 29 mars 2021 (CC/21/3/10) de vendre le lot n° 4 DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT aux « Écoles Catholiques de Morlanwelz » est basée sur :

- le fait que le lot n° 4 constitue une annexe et une terrasse attenantes au lot n° 1 ;
- le fait que dès lors seuls les propriétaires du lot n° 1 ont accès à ce lot n° 4 ;
- le fait que seules les « Écoles Catholiques de Morlanwelz » ont intérêt à devenir propriétaire du lot n° 4 ;
- le fait que par déduction aucun acquéreur potentiel du lot N° 1 n'a d'intérêt à acheter ce lot n° 1 sans disposer du lot n° 4 qui lui serait un obstacle dans tout projet à développer à cet endroit.

PROPOSITION DE DÉCISION :

- proposer aux « Écoles Catholiques de Morlanwelz » de mettre leur notaire en rapport avec celui de la Commune de MORLANWELZ Maître Nicolas DEMOLIN pour qu'ils organisent les ventes et achats conjoints :
 - vente du lot n° 4 le jour X par la Commune de MLZ aux « Écoles Catholiques de MLZ »,
 - les « Écoles Catholiques de MLZ » vendent directement toujours le jour X les lots n° 1 et 4 à leur acheteur.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la proposition ci-dessus décidée en Collège communal de MORLANWELZ du 03 mai 2021 (CC/21/17/65).

17). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - AIS ABEM - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) " online " du 20 mai 2021 - Examen - Ratification.

L'AIS ABEM a tenu une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) le 20 mai 2021 par voie électronique. Il a été demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'être attentif aux modalités d'organisation de cette Assemblée transmises par mail aux Conseillers communaux de MORLANWELZ concernés c'est-à-dire mandatés par ledit Conseil communal de MORLANWELZ, par le Secrétariat communal de MORLANWELZ.

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) portait sur :

1. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 03 juin 2020,
2. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 11 décembre 2019,
3. le rapport de gestion de la Directrice rapport Immo Assist/FLW, présentation des comptes annuels au 31 décembre 2020 et du Budget 2021, 2022, 2023,
4. le rapport du réviseur,
5. l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
6. l'approbation du budget,
7. l'approbation du rapport de Gestion et rapport Immo Assist/FLW,
8. la décharge des administrateurs pour leur mandat au cours de l'exercice 2020,
9. la décharge du réviseur pour son mandat au cours de l'exercice 2020,
10. nomination du réviseur pour les trois prochaines années, exercice 2021-2022-2023.

Afin de respecter les mesures de sécurité prises dans la lutte contre le Covid-19, la présente réunion s'est tenue par voie électronique, c'est-à-dire par courriel.

Des questions pouvaient être posées par mail jusqu'au plus tard le 18 mai à 18h00.

Les représentants du Conseil communal de MORLANWELZ étaient appelés à voter pour les points de 1 à 10.

Pour mémoire, les représentants de la Commune de MORLANWELZ sont :

- M. Jean-Charles DENEUFBOURG, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,
- M. Nebih ALEV, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Frédéric SCHEIRELINCK, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Alexandre MPASINAS, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Philippe BUSQUIN, Conseiller communal de MORLANWELZ.

18). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - A.S.B.L. Union des Villes et Communes de WALLONIE - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 03 juin 2021 par vidéoconférence - Examen - Décision.

L'Union des Villes et Communes de WALLONIE (U.V.C.W.) tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) le 03 juin 2021, par vidéoconférence (Zoom), ayant à l'Ordre du Jour (OJ) les points suivants :

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
2. Approbation des comptes
 - Comptes 2020
 - Présentation.
 - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises).
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
 - Budget 2021.
3. Remplacement d'Administrateurs.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de l'OJ et inscrire son délégué en ligne afin qu'il puisse recevoir le lien.

Pour mémoire, le représentant de la Commune de MORLANWELZ est :

- M. Christian MOUREAU, Bourgmestre de MORLANWELZ.

19). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) (TEC) - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 09 juin 2021 en visioconférence - Examen - Décision.

L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) (TEC) tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) le 09 juin 2021 à 11h00.

En conformité aux mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les délégués sont invités à participer en visioconférence (Teams) à cette Assemblée (voir les modalités d'inscription envoyées par mail à chaque délégué concerné via le Secrétariat communal de MORLANWELZ).

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 6.

Pour mémoire, le représentant de la Commune de MORLANWELZ est :

- M. Frédéric SCHEIRELINCK, Conseiller communal de MORLANWELZ.

20). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - ÉTHIAS - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) - Vote à distance du 15 au 30 juin 2021 - Examen - Décision.

L'Association d'Assurances Mutuelles ÉTHIAS tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo), dont le vote à distance des délégués doit parvenir entre le 15 et le 30 juin 2021, ayant à l'Ordre du Jour (OJ) les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'Exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 5 de l'OJ.

Pour mémoire, le représentant de la Commune de MORLANWELZ est :

- M. Mustapha ABDELOUAHAD, Conseiller communal de MORLANWELZ.

21). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - ORES Assets - Assemblée Générale (AG) du 17 juin 2021 - Convocation et Organisation des modalités exceptionnelles dues à la crise sanitaire - Examen - Décision.

L'Intercommunale ORES Assets tiendra une Assemblée Générale (AG) le 17 juin 2021.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'être attentif aux modalités d'organisation de cette Assemblée transmises par mail aux Conseillers communaux de MORLANWELZ concernés

c'est-à-dire mandatés par ledit Conseil communal de MORLANWELZ, par le Secrétariat communal de MORLANWELZ.

La présence physique des délégués est facultative. La simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que la Commune de MORLANWELZ ne sera représentée par aucun délégué ou 1 seul délégué :

- Mme Josée INCANNELA, Conseillère-Première Échevine de MORLANWELZ,
- M. Jean-Charles DENEUFBOURG, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,
- M. Frédéric SCHEIRELINCK, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Mustapha ABDELOUAHAD, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Laurent LEURQUIN, Conseiller communal de MORLANWELZ.

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) porte sur :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 5 de l'OJ.

22). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - IMIO - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 22 juin 2021 en format virtuel - Examen - Décision.

L'Intercommunale IMIO tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) le 22 juin 2021, en format virtuel, ayant à l'Ordre du Jour (OJ) les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
6. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour l'années 2021-2023.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 6.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'être attentif aux modalités d'organisation de cette Assemblée transmises par mail aux Conseillers communaux de MORLANWELZ concernés c'est-à-dire mandatés par ledit Conseil communal de MORLANWELZ, par le Secrétariat communal de MORLANWELZ.

La présence physique des délégués est facultative. La simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que la Commune de MORLANWELZ ne sera représentée par aucun délégué ou 1 seul délégué :

- M. Jean-Charles DENEUFBOURG, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,
- M. François DEVILLERS, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,
- M. Nebih ALEV, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Alexandre MPASINAS, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Salvatore CHIAVETTA, Conseiller communal de MORLANWELZ.

23). TRPI (INTERCOM) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - HYGEA - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 22 juin 2021 - Examen - Décision.

L'Intercommunale HYGEA tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) le 22 juin 2021.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'être attentif aux modalités d'organisation de cette Assemblée transmises par mail aux Conseillers communaux de MORLANWELZ concernés c'est-à-dire mandatés par ledit Conseil communal de MORLANWELZ, par le Secrétariat communal de MORLANWELZ.

La présence physique des délégués est facultative. La simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que la Commune de MORLANWELZ ne sera représentée par aucun délégué ou 1 seul délégué :

- M. Christian MOUREAU, Bourgmestre de MORLANWELZ,
- Mme Josée INCANNELA, Conseillère-Première Échevine de MORLANWELZ,
- M. Jean-Charles DENEUFBOURG, Conseiller-Échevin de MORLANWELZ,
- M. Mustapha ABDELOUAHAD, Conseiller communal de MORLANWELZ,
- M. Emmanuel DEPERSENAIRE, Conseiller communal de MORLANWELZ.

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) de cette AGo porte sur :

1. Présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'Exercice 2020 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs,
9. Décharge à donner au Commissaire.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 9.

Points à huis-clos.

Direction Générale

- 24). DG (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Mesures en période de Pandémie - Assistance par le Plan de Cohésion Sociale (PCS) de MORLANWELZ aux Citoyen(ne)s de l'Entité pour se rendre au(x) rendez-vous de vaccination - Examen - Décision.
- 25). DG (GRH) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Désignation d'un Directeur Général faisant fonction (DGff) pour la période du jeudi 29 avril au dimanche 02 mai 2021 - Information.
- 26). DG (GRH) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Désignation d'une Directrice Générale faisant fonction (DGff) pour la période du lundi 10 mai 2021 au dimanche 16 mai 2021 inclus - Information.

Service GRH

- 27). GRH (TRAV) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Dossier N° 81 - Mise à la pension au 1er juin 2021- Information.
- 28). GRH (PCS) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Dossier N° 183 - Demande d'autorisation d'exercer une activité complémentaire - Examen - Décision.

- 29). GRH (TRAV) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Personnel communal - Agent détaché du Ministère de l'Intérieur - Demande d'autorisation d'exercer une activité complémentaire - Examen - Décision.

Service Enseignement

- 30). ENS(1) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Examen - Ratification.
- 31). ENS(2) (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Examen - Ratification.

Le Directeur Général,

Le Président,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU